CONSEIL DU 04 AOUT 2021

Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président Présents:

Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,

Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.

Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-

HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT,

Conseillers communaux

Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20210804/1 IMIO - Assemblée générale extraordinaire - 28 septembre 2021 - Convocation (1)

- Ordre du jour - Approbation

Marché public de services - Services postaux - Centrale d'achat proposée par 20210804/2 (2) le BEP - Adhésion - Convention - Approbation

-2.073.532.4

-2.073.532.1

ENSEIGNEMENT

Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2021 20210804/3 (3)

-1.851.11.082.3

ACADEMIE

Projet pédagogique et artistique d'établissement de l'Académie "Victor De 20210804/4 (4)

Becker" 2021-2026 - Approbation

-1.851.378.08

COHESION SOCIALE

20210804/5

Convention-cadre entre le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX (5) et la SLSP La Cité des Couteliers - 2021-2025 - Approbation

-1.844

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20210804/6

(6)Plaines de vacances - Liquidation des avances sur subsides - Eté 2021 -Décision

-1.855.3

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Opération de Développement rural - Commission locale de Développement 20210804/7 (7) rural - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation

-1.777.81

Dénomination de voirie sur assiette privée - Chaussée de Tirlemont - Décision 20210804/8 (8)

-2.071.552

20210804/9 (9)Voirie sur assiette privée - Rue Haie Nicolas - Responsabilité des parties -Convention - Approbation

-1.75

PATRIMOINE

Demande de bornage - Chemin n°4 - Rue de la Polissoire à BOSSIERE -20210804/10 (10)

Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie - Décision

-1.811.121.1

20210804/11 Bornage contradictoire - Chemin n°4 - Rue de la Polissoire à BOSSIERE -

Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie - Approbation

-1.811.121.1

1ère division Section B	Demande de bornage - Chemin n°6 - Avenue Maréchal Jui Rue de Gibraltar - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère n°61G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties -	(12)	20210804/12
nal Juin et chemin n°28 - 1ère division Section B	Bornage contradictoire - Chemin n°6 - Avenue Maréchal Ju Rue de Gibraltar - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère n°61G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties -	(13)	20210804/13
monerie à BOSSIERE - IERE Section C n°123M	Demande de bornage - Chemin n°6 - Rue de la Ramone Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE partie - Décision	(14)	20210804/14
IERE Section C n°123M	Bornage contradictoire - Chemin n°6 - Rue de la Ramone Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE partie - Approbation	(15)	20210804/15
-1.811.121.1	_		DVMA MIQUE
	Projet d'emphytéose pour la création de logements publics rue Léopold 22 à GEMBLOUX - Accord de principe		DYNAMIQUE 20210804/16
-2.073.512.55			
communal	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de communal – Communication des décisions du Collège com	(17)	TRAVAUX 20210804/17
-1.712	District district and a second state of the se	(40)	00040004/40
de village (PCDR 2019) de sélection - Décision -	Désignation d'un auteur de projet et coordinateur s l'Aménagement de la place de SAUVENIERE en cœur de v - Choix du mode de passation et fixation des critères de sé Cahier spécial des charges - Approbation	(18)	20210804/18
: ISNES) et escalier de onnerie - Choix du mode ection - Décision - Cahier	PIC 2019-2020 - Cimetières (BOTHEY, BEUZET, CORFERNAGE, GEMBLOUX, GRAND-LEEZ, LONZEE et ISN l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux de ferronner de passation du marché et fixation des critères de sélection spécial des charges - Approbation	(19)	20210804/19
voie ferrée (Phase 3) - de sélection - Décision -	Aménagement d'une jonction cyclo piétonne entre la rue Viochaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX longeant la voie Choix du mode de passation et fixation des critères de sé Cahier spécial des charges - Approbation	(20)	20210804/20
	Marché stock 2021-2023 - Aménagements de sécurité de mode de passation et fixation des critères de sélection - spécial des charges - Approbation	(21)	20210804/21
-1.811.122.7			
ibution d'électricité et de	Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution gaz - Appel public à candidature - Décision	(22)	ENERGIE 20210804/22
-1.024.111			FINANCES
	Taxe sur les serveuses de bar - Exercice 2017 - Jugen d'ester en justice	(23)	20210804/23
-1.713.133 ation	Fabrique d'église des ISNES - Compte 2020 - Approbation	(24)	20210804/24
	Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2022 - Approbation	(25)	20210804/25
	A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT - Liquidation du Autorisation	(26)	20210804/26
	Union des Indépendants de GEMBLOUX - Soutien à l'organ 2021 en remplacement de la traditionnelle braderie - Liquid Autorisation	(27)	20210804/27
-1 X55 1			

-1.855.1

HUIS CLOS

PERSONNEL 20210804/28	(28)	Engagements - Information	
20210804/29	(29)	-2. Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	.08
2021000 1/20	(20)	·	.08
20210804/30	(30)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	.08
20210804/31	(31)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
20210804/32	(32)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	.08 .08
ENSEIGNEMEN	ΙT		
20210804/33	(33)	Personnel enseignant - Classement des temporaires prioritaires - Ann scolaire 2021-2022	iée
		-1.851.11.08	2.3
20210804/34	(34)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes Ratification	s -
		-1.851.11.	.08
ACADEMIE			
ACADEMIE 20210804/35	(35)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano por exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, u fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé engagé à titre définitif - Ratification	our ine i le ou
20210804/35	` ,	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano por exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, u fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé engagé à titre définitif - Ratification -1.851.378.	our ine i le ou
	(35)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano por exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, u fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé engagé à titre définitif - Ratification	our ine i le ou .08 ans ant
20210804/35	` ,	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, ut fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé engagé à titre définitif - Ratification -1.851.378. Congé d'un professeur de formation vocale spécialité chant pour exercer da l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donna droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du persont bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définit	our ine i le ou .08 ans ant nel

DECIDE:

SEANCE PUBLIQUE

20210804/1 (1) IMIO - Assemblée générale extraordinaire - 28 septembre 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 23 juin 2021 de l'intercommunale IMIO nous conviant à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 28 septembre 2021 à 17 heures dans leurs locaux, rue Léon Morel, 1 aux ISNES, avec l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet suivant : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de IMIO et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Max MATERNE
- Gauthier de SAUVAGE
- Gauthier le BUSSY
- Chantal CHAPUT

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire un seul délégué;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant que l'assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur général et que la séance sera diffusée en ligne (un lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48 heures avant l'assemblée) ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués ne seront pas convoqués individuellement à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver à la majorité suivante le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IMIO du 28 septembre 2021 :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

par ... voix pour, ... voix contre ... abstentions

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre ... abstentions :

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 28 septembre 2021.

<u>Article 3</u> : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20210804/2 (2) Marché public de services - Services postaux - Centrale d'achat proposée par le BEP - Adhésion - Convention - Approbation

-2.073.532.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification :

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant le courrier de l'association intercommunale Bureau Économique de la Province de NAMUR (ci-après le BEP) du 28 mai 2021 proposant un projet de convention ;

Considérant que le BEP a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 ka :
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Ville en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DÉCIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u> : d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le Bureau Économique de la Province (le BEP).

<u>Article 2</u> : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services postaux :

"Entre

d'une part :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président Ci-après dénommée le BEP :

et d'autre part :

La VILLE DE GEMBLOUX, dont les bureaux sont établis Parc d'Épinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 04 août 2021,

Ci-après dénommée l'Adhérent ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur postal pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l' Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

Ensuite de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour les services postaux. L'Adhérent adhère à cette centrale d'achat pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent :

- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10kg;
- sur les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services postaux, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € HTVA.

La facture sera établie par le BEP et adressée à l'Adhérant à la signature de la convention.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

- 4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations. L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.
- 4.2. L'Adhérent s'engage :
- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la règlementation relative aux marchés publics.

Article 5 - Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services postaux sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 - Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

Article 9 - Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur."

<u>Article 3</u>: de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

<u>Article 4</u>: de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention et d'affecter la dépense à l'article budgétaire 104/12202-48.

Article 5 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

20210804/3 (3) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2021

-1.851.11.082.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 tel que modifié jusqu'à ce jour, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu les circulaires 5821 du 20 juillet 2016 et 6280 du 12 juillet 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives aux mesures transitoires et aux nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté :

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre ... abstentions :

<u>Article unique</u> : de déclarer vacants au 15 avril 2021, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de GEMBLOUX :

Enseignant maternel : 39 périodes

Enseignant primaire : 69 périodes

Maître d'éducation physique : 2 périodes

Maître de psychomotricité : 2 périodes

Maître de seconde langue - néerlandais : 6 périodes

• Maître de religion orthodoxe : 2 périodes

• Maître de philosophie et de citoyenneté : 26 périodes

Ces emplois pourraient être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 10 mars 2006, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2021.

20210804/4 (4) Projet pédagogique et artistique d'établissement de l'Académie "Victor De Becker" 2021-2026 - Approbation

-1.851.378.08

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du 1er mars 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le projet d'établissement de l'Académie Victor De Becker de GEMBLOUX pour les années scolaires 2016-2021:

Vu la mission générale prévue par le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs : « Le Directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à les actualiser afin de rencontrer les finalités décrites à l'article 3 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française, au sein de l'établissement, dans le cadre de la politique éducative de la Communauté Française »;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article unique</u>: d'approuver le nouveau projet pédagogique et artistique d'établissement 2021-2026. Le présent document définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques, et des actions concrètes particulières que les membres du personnel d'établissement entendent mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatifs du pouvoir organisateur.

Introduction:

« L'art est le plus court chemin de l'homme à l'homme » André MALRAUX

Le projet pédagogique et artistique de l'Académie « Victor De Becker » est en constante évolution. Il entend prendre en compte les besoins des élèves et du public en fonction de l'évolution de notre société et apporter des outils de communication et d'expression adaptés à la diversité de ces publics et des domaines de la musique, de la danse et des arts parlés.

Il s'inspire des valeurs du projet éducatif de la Ville de GEMBLOUX : la démocratie, l'autonomie, la responsabilité, la tolérance, la solidarité et la congruence.

Il est important d'apporter une dimension supplémentaire à notre académie en lui donnant une image d'école vivante et ouverte vers l'extérieur.

A/ L'académie...Pour qui ?

Depuis sa création en 1922, l'Académie a été hébergée dans divers bâtiments : l'école primaire communale, l'Athénée Royal, l'ancien Hôtel de Ville, et depuis 1981, l'académie a enfin trouvé son emplacement dans les locaux de l'ancienne maternité DELRUE.

Au fil de son histoire, et grâce au travail et au dévouement des équipes pédagogiques, administratives et des directions successives, l'Académie s'est enracinée, développée et a pris une place sans cesse grandissante dans la cité. Aujourd'hui, quelques cours de formation musicale préparatoire sont notamment dispensés dans des écoles primaires du centre de GEMBLOUX et différentes écoles communales.

Les cours sont ouverts aux enfants de 5 ans pour le domaine de la musique, 6 ans pour le domaine de la danse et 8 ans pour les arts parlés. Les cours sont en général adaptés selon les âges (enfants, adolescents, adultes).

Ce sont maintenant plus de 800 élèves de toutes générations qui sont inscrits dans les trois domaines, musique, arts parlés et danse.

Les élèves inscrits dans l'établissement sont issus de GEMBLOUX et des villages avoisinants. Également, plusieurs élèves viennent en tant qu'étudiants d'écoles supérieures, avec différents bagages artistiques, désireux de continuer leur formation artistique dans notre académie.

C'est pourquoi la formation en notre Académie tiendra compte chez les élèves inscrits, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans le processus d'acquisition des compétences et connaissances artistiques.

L'Académie « Victor De Becker » propose 3 domaines artistiques :

A/ le domaine de la musique :

<u>Cours de base</u>: formation musicale, formation vocale, formation instrumentale (piano, guitare, violon, violoncelle, flûte traversière, trompette, cornet, saxophone, clarinette et percussions, percussion jazz, cordes jazz)

<u>Cours complémentaires</u> : le chant d'ensemble, la musique de chambre, l'histoire de la musique, l'harmonie et l'analyse et l'ensemble instrumental, rythmique.

B/ le domaine des arts parlés :

Cours de base : diction éloquence, déclamation et théâtre.

Cours complémentaires : diction orthophonie, atelier d'applications créatives de déclamation.

C/ Le domaine de la Danse :

<u>Cours de base</u> : danse classique. Les programmes de Danse contemporaine et de Danse jazz ont également été validés.

Cours complémentaire : Barre au sol.

B/ Au niveau artistique :

Tous les styles, qu'ils soient musicaux, théâtraux ou dansés seront abordés grâce à l'élaboration de programmes de cours permettant une exploration de répertoires très éclectiques : baroque, classique, romantique, contemporain.

La formation artistique de chacun des élèves pourra être différente et aboutie grâce à une équipe pédagogique impliquée et dynamique. Aussi des formations sont organisées par le CECP et la FELSI, leur permettant d'échanger et partager leur expérience, ainsi que de découvrir, proposer et développer de nouveaux modèles pédagogiques.

Cette année scolaire 2020-2021, ayant vécu une pandémie du COVID 19, et grâce à l'intervention de la Ville de GEMBLOUX, l'Académie a pu s'adapter aux difficultés pédagogiques dues aux confinements, en encourageant son équipe pédagogique à utiliser de nouveaux outils numériques. Le Pouvoir Organisateur de GEMBLOUX et la direction s'engagent à continuer à encourager les enseignants à suivre régulièrement ces formations afin d'enrichir leurs bagages, que ce soit au niveau pédagogique ainsi que pour le développement des outils didactiques.

C/ Au niveau pédagogique

Le projet pédagogique et artistique d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs du décret ainsi que les compétences requises.

Les objectifs poursuivis seront axés sur des actions en rapport avec le développement socioculturel de chacun de nos étudiants tout en respectant les finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit définies dans le décret du 2 juin 1998, article 3 :

- Concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques;
- Donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle;
- Offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Notre démarche pédagogique est de favoriser, dans les meilleures conditions :

- l'éveil des enfants à la musique, la danse et/ou les arts parlés.
- la formation d'artistes amateurs éclairés, autonomes, ayant acquis des repères culturels, et ouverts sur l'ensemble des esthétiques,
- la vocation et la formation des professionnels de demain,
- l'accueil et la formation des adultes souhaitant acquérir ou développer une pratique artistique,
- l'enseignement d'une pratique vivante orienté sur l'expérience de la scène,
- le décloisonnement des cours dans et entre les domaines pour développer chez l'élève un maximum de créativité. Le regroupement de plusieurs élèves offre des possibilités variées qui correspondent bien à l'essence communicative de l'art. Le fait de travailler ensemble encourage chez chacun d'eux une exactitude d'exécution et contribue au développement de la faculté d'imagination artistique.

La structure de l'enseignement artistique est organisée suivant des années de préparatoire, formation, qualification pour l'Académie.

D/ Actions pédagogiques et artistiques.

• Plus les pratiques de l'enseignement artistique de l'Académie seront harmonisées, plus l'enseignement sera efficace.

La formation artistique peut tout aussi bien s'appuyer sur un répertoire ancien, classique actuel ou contemporain. Chaque discipline propose dans son programme un espace de créativité en relation avec les socles de compétences établis par la FWB.

L'épanouissement des élèves est basé sur 2 principes : confiance en soi et authenticité. Ces 2 principes rejoignent également les valeurs reprises par le projet éducatif de la Ville de GEMBLOUX dont la congruence.

Pour l'Académie, favoriser l'épanouissement de l'élève, c'est mettre en place des conditions favorables, c'est encourager, soutenir, promouvoir et appuyer la croissance de l'élève vers son plein accomplissement grâce à un enseignement efficace.

La confiance en soi :

Pour développer chez l'élève la confiance en soi, l'Académie veille à respecter le rythme de l'élève comme par exemple, adapter le calendrier des évaluations et spectacles à l'agenda scolaire des élèves ainsi que les horaires de cours au rythme biologique de l'enfant.

Aussi, il n'y a pas deux personnes qui progressent à la même vitesse, c'est pourquoi les élèves sont orientés, encouragés ou conseillés après chaque cours, évaluation ou manifestation (via un carnet de l'élève, des bulletins ou rapport verbal après des conseils de classe).

Un lien de confiance et de complicité avec l'élève est établi grâce à l'organisation de cours semicollectifs et collectifs. Cela permet également sa valorisation au sein du groupe lors de manifestations. L'authenticité (sincérité totale)

L'enseignant incite l'élève à développer lors des cours

- sa capacité d'être " soi " grâce à ses forces, ses limites et ses choix. La mission de l'enseignant est de donner les outils et de proposer un matériel qui incitera l'élève à développer également son esprit critique (ex : style de production actuelle, contemporaine ou ancienne) au travers de divers langages et pratiques artistiques.
- sa capacité de rechercher un développement optimal et équilibré de ses potentialités dans une optique et une volonté de progrès et de créativité.
- sa capacité de se remettre en question par une auto-évaluation permanente.
- L'objectif étant d'aider l'élève à se réaliser comme personne unique et à parvenir à sa pleine stature d'être humain.

Ces deux principes confèrent à l'homme une capacité de liberté et d'autonomie qui lui permet de déterminer et d'assurer ses propres choix en toute responsabilité, de se dépasser sans cesse et par là de s'épanouir.

Les programmes de cours seront un support pour permettre une corrélation entre les matières similaires vues dans les différentes disciplines. Cela implique des collaborations entre les différents cours qui permettent aux élèves d'établir des rapports théoriques et pratiques entre les différents aspects d'une même réalité artistique. Aussi, au début de chaque année scolaire, des projets artistiques sont élaborés pour établir entre ces cours une cohérence au niveau pratique et au niveau pédagogique.

Ces projets peuvent également être construits et travaillés sur plusieurs années, en fonction du thème choisi pour des manifestations et/ou les évaluations et toujours en cohérence avec les valeurs sur lesquelles est basé le projet éducatif de la Ville de GEMBLOUX.

Aussi, outre les projets artistiques récurrents, annuels, et en partenariat avec la Ville de GEMBLOUX, un grand projet artistique est notamment annoncé pour le début de l'année scolaire 2022-2023 : « le centenaire de l'Académie « Victor De Becker ». Ce projet artistique rassemblera notamment les 3 domaines (Arts parlés, musique et danse) et tentera de développer des manifestations-concerts-spectacles développant une pluridisciplinarité au sein de chacune d'entre elles. Ce projet, sous condition d'acceptation du PO, pourra être mis en place dès le début de l'année scolaire 2021-2022 avec les premières manifestations programmées pour le mois d'octobre 2022 (année scolaire 2022-2023).

Un projet artistique est présenté au PO reprenant différentes manifestations artistiques et correspondant au centenaire de l'académie pour l'année 2021-2022.

Comme le signale le projet éducatif de la Ville de GEMBLOUX, la concrétisation des projets dépend du bon fonctionnement de l'établissement scolaire mais également de la responsabilité des partenaires.

Il n'y a pas de créativité sans curiosité. Aussi, une communication inter culturelle et artistique sera développée avec l'aide des services de la Ville de GEMBLOUX afin de prendre une place active et créatrice, avec notamment, l'Atrium 57-Centre culturel de GEMBLOUX, Imagin'amo (association d'aide aux jeunes), l'Office du tourisme, le Comité de Jumelages, l'école du cirque, le Conservatoire Royal de LIEGE, l'Institut royal supérieur de Musique et de Pédagogie, ...

L'Académie propose également des échanges avec d'autres académies sous forme de participation à des spectacles/concerts.

 L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative, selon les modalités et périodicités décidées par les Conseils de Classe.

L'évaluation formative fait appel à l'esprit critique de l'élève, de ses condisciples et de l'enseignant. L'évaluation sommative se fait sous forme d'audition, souvent publique, à laquelle peuvent assister, notamment, les parents d'élève. À l'issue de l'audition, l'enseignant, la direction et le jury éventuellement présent évaluent ensemble la performance et communiquent à l'élève leurs appréciations. Le dialogue est omniprésent afin de faire progresser l'élève dans son épanouissement et dans le souci de lui apporter des outils adéquats pour le futur. Les modalités des évaluations sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Études.

E/ Communication

Le projet pédagogique et artistique établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde de droit ou de fait du mineur, et les membres du personnel directeur enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

La communication entre les élèves, les parents et les membres du personnel directeur, enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation est essentielle pour le bon déroulement des cours à l'Académie et leur suivi à la maison.

Pour se faire, nous mettons chaque année à la disposition des élèves et des parents, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie ; un carnet de l'élève pour les domaines de la musique et des arts parlés ; ainsi qu'un bulletin pour chaque cours de base enseigné dans les 3 domaines.

- Le règlement d'Ordre Intérieur fixe les règles indispensables qui permettent une relation harmonieuse entre les élèves, les parents et l'Académie.

- Le carnet de l'élève permet d'assurer le suivi des cours de semaine en semaine. Il est le lien continu entre professeurs, élèves et parents.
- Le bulletin, quant à lui, permet au professeur de donner aux élèves et à leurs parents, à différents moments de l'année, une indication très précise des progrès effectués.

20210804/5 (5) Convention-cadre entre le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX et la SLSP La Cité des Couteliers - 2021-2025 - Approbation

-1.844

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du code wallon de l'habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné au sein des sociétés de logement de service public ; Considérant l'intérêt de favoriser une approche intégrée de l'accompagnement social lié au logement tant dans sa dimension individuelle que collective ou communautaire en liaison avec les autres services de la société et les partenaires extérieurs :

Considérant que cet arrêté du Gouvernement wallon relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement social du ménage accompagné permet de soutenir, de manière intégrée, les dispositifs qui mettent le locataire au cœur du logement public que ce soit notamment via l'accompagnement social qui vise une plus grande gestion participative des locataires et le soutien aux activités destinées à tisser du lien et à valoriser des partenariats ;

Considérant que les domaines d'actions individuelles, collectives ou communautaires sont :

- la « pédagogie de l'habiter » ;
- la dynamique de quartier ;
- le relais entre les locataires et la Cité;

Considérant que les communes et les plans de cohésion sociale constituent des partenaires prioritaires pour les sociétés de logement public dans la mise en place de cette mission intégrée de l'accompagnement social des locataires ;

Considérant la demande de la SLSP La Cité des Couteliers de signer avec la Ville de GEMBLOUX une convention-cadre s'inscrivant dans les objectifs décrits ci-dessus ;

Vu la convention-cadre signée le 26 juin 2014 répondant à ces objectifs pour une durée d'un an et demi :

Vu la convention-cadre signée le 21 janvier 2016 répondant à ces objectifs pour une durée de 5 ans ; Considérant qu'il est opportun de renouveler cette convention-cadre pour assurer la continuité des mesures prévues entre la Ville de GEMBLOUX et la SLSP La Cité des Couteliers ;

Considérant que ce renouvellement est proposé pour les années 2021 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article unique</u> : d'approuver la convention-cadre liant le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX et la Société de Logement de service public « La Cité des Couteliers » formulée comme suit :

" Convention Cadre

Partenaire : Plan de cohésion sociale Gembloux

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

1. Les parties concernées

Entre les soussignés,

A. La société de logement de service public,

La Cité des Couteliers agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9050, dont le siège social se situe à Rue Albert 18, 5030 Gembloux et représentée par :

- Madame Sylvie CONOBERT, Présidente
- Monsieur Benoit WELTER, Directeur-gérant

dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire.

Le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Gembloux, dont le siège social se situe à Rue Albert 1, 5030 Gembloux représenté par :

- Monsieur Benoit DISPA Bourgmestre
- Madame Vinciane MONTARIOL Directrice Générale

Dont l'agent de référence est Madame Emilie LOWARD, chef de projet PCS de Gembloux dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

2. Les engagements

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

Soit : Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- La pédagogie de l'habiter ;
- Dynamique de quartier
- · Relais entre les locataires et la société

Soit : La convention-cadre prévoit une prise en charge éventuelle et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

La société s'engage à :

- Participation active aux plateformes de concertation sur la thématique du logement
- Présenter les constats et pistes d'action lors des plateformes
- La Cité des Couteliers désignera un membre pour assister aux réunions du Comité d'Accompagnement du PCS
- Participer/aider, dans la mesure du possible, à certains projets dont les locataires sont bénéficiaires
- Proposer aux différentes ASBL, via l'intermédiaire du PCS, un article dans le journal des locataires
- Diffuser toutes informations intéressantes via les canaux de communication de la société Article 4

Le partenaire s'engage à :

- Inviter la Cité des Couteliers ainsi que le référent social à toutes réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier
- Proposer au référent social de participer à des projets menés en partenariat avec les acteurs locaux ayant pour objectif général l'accès à un logement décent.
- Proposer au référent social d'exposer, 1 fois par an, lors des réunions ou à la demande, les constats de terrain rencontrés ainsi que les pistes d'actions envisagés.
- · Partager toutes informations intéressantes des partenaires afin d'en diffuser l'information
- Favoriser une dynamique de quartier, l'accès à un logement décent, par l'intermédiaire des acteurs locaux.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1/7/2021 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement. "

20210804/6 (6) Plaines de vacances - Liquidation des avances sur subsides - Eté 2021 - Décision

-1.855.3

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre ler relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III:

Vu l'article L3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

- 1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
- 2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer
- 3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ; Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation de trois plaines durant les vacances de printemps 2021, à savoir SAUVENIERE (et site de GRAND-LEEZ), CORROY et BOSSIERE;

Considérant que les avances sur subsides pour les plaines de printemps ont été versées et qu'il y a lieu de liquider les avances pour les plaines d'été 2021;

Considérant qu'une dixième plaine communale, coordonnée par l'ASBL Animagique, fera son apparition, en août 2021, à l'implantation CHARTE D'OTTON de l'Athénée royal de GEMBLOUX; Considérant l'annulation de la plaine de GEMBLOUX-OTTON (juillet), coordonnée par l'asbl Loisirs actifs de LONZEE:

Considérant le replacement des 70 enfants déjà inscrits, dans les autres plaines communales de l'entité:

Considérant l'organisation de neuf plaines de vacances sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2021, à savoir : GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, GEMBLOUX (OTTON-Animagique), BOSSIERE, ISNES, BEUZET, CORROY et GEMBLOUX (foyer);

Considérant l'intérêt de soutenir les associations qui coordonnent les plaines, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les neuf plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra, également, aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 18.165 € pour les plaines des grandes vacances;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	2240 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	2240 €	BE41 0689 0730 7210
GEMBLOUX OTTON (Animagique)	2240 €	BE13 0637 0889 5839
BOSSIERE	2240 €	BE39 1030 1326 4719
ISNES	2240 €	BE39 3601 0250 1219
GRAND-LEEZ	2240 €	BE25 0013 0179 6782
BEUZET	2240 €	BE39 3601 0250 1219
CORROY	2240 €	BE41 0689 0730 7210
GEMBLOUX (1 semaine)	245 €	BE60 0637 0057 6370

Considérant que la liquidation du solde de ce subside sera engagée à la fin des plaines, conformément à la clé de répartition de subsides décidée lors de la séance du Collège communal du 20 juillet 1999 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle et les éventuels ajustements qui devront être mis en place dans les accueils extrascolaires proposés durant l'été afin de respecter les consignes du Comité de concertation (Codeco);

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er: de marquer son accord sur la liquidation des avances aux plaines de vacances d'été, de l'entité de GEMBLOUX, pour l'année 2021, destinées à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises et d'accorder une avance, sur la subvention globale, d'un montant total de 18.165 € (voir répartition dans les tableaux ci-dessus) auxdites plaines tout en fixant au 31 décembre 2021 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée. Article 2: de charger le Directeur financier du paiement des avances sur subsides pour les plaines d'été 2021 sur l'article 761/33201-02 du budget 2021.



20210804/7 (7) Opération de Développement rural - Commission locale de Développement rural - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la nouvelle Commission locale de Développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur type des Commissions locale de Développement rural (CLDR) en application de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en oeuvre des Programmes communaux de Développement rural (PCDR);

Considérant la proposition de règlement-type modifié, approuvée par la Commission locale de Développement rural en sa séance du 22 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural modifié comme suit :

"Titre ler - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la Ville de GEMBLOUX en date du 27 février 2019.

Art.2 Les missions de la Commission locale de Développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de GEMBLOUX.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

• Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de GEMBLOUX sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art.9 L'animation de la Commission locale de développement rural de GEMBLOUX sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III - Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points feront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celleci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel."

<u>Article 2</u>: de transmettre le règlement d'ordre intérieur modifié de la Commission locale de Développement rural de GEMBLOUX à Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural et au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 3 - Direction du Développement rural.

20210804/8 (8) Dénomination de voirie sur assiette privée - Chaussée de Tirlemont - Décision

-2.071.552

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire 07 décembre 1972 relative à l'appellation des voies et places publiques ;

Vu les lettres des 22 avril, 18 juin et 8 juillet 2021 sollicitant respectivement l'avis du Bureau économique de la Province de NAMUR, des propriétaires de la rue à dénommer (par la voie de leur syndic), du Cercle Royal Art et Histoire de GEMBLOUX et de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie quant à la dénomination proposée de la rue, à savoir "rue Haie Nicolas", en raison de la présence du lieu-dit portant le même nom se trouvant à proximité ;

Considérant la réponse du Bureau économique de la Province de NAMUR indiquant ne pas avoir de remarque sur la dénomination proposée ;

Considérant la réponse des propriétaires (par la voie de leur syndic) indiquant leur accord quant à la dénomination proposée ;

Considérant la réponse du Cercle Royal Art et Histoire de GEMBLOUX indiquant ne pas avoir de remarque quant à la dénomination proposée ;

Considérant la réponse de la Commission de Toponymie et Dialectologie indiquant qu'elle marque son accord sur la proposition "rue Haie Nicolas", tout en proposant une alternative pour un plus grand respect de la syntaxe française, à savoir " rue de la Haie Nicolas";

Considérant la demande des propriétaires (par la voie de leur syndic) de voir cette voirie privée dénommée afin de faciliter la bonne réception des correspondances par chacun des propriétaires, ainsi que l'ouverture de compteurs individuels pour différents services (énergie, télécommunications,...);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, parvoix pour,voix contre et abstentions:

<u>Article 1er</u>: de dénommer "rue Haie Nicolas" la voirie privée interne à la parcelle sise dans le zoning de SAUVENIÈRE, chaussée de Tirlemont, 68, cadastrée section D n° 302E.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au service Population,
- au service du Patrimoine
- au service Logement
- au Directeur du service des Travaux
- au responsable du service Urbanisme
- à la zone de secours NAGE
- à la zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE
- au Cercle royal Art et Histoire
- au Bureau économique de la Province de NAMUR
- au syndic des propriétaires de la rue dénommée.

20210804/9 (9) Voirie sur assiette privée - Rue Haie Nicolas - Responsabilité des parties - Convention - Approbation

-1.75

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-30; Considérant le permis d'urbanisme du 24 octobre 2019 délivré par le Fonctionnaire délégué, à la N.V. Value Your Space Properties, pour la construction d'un hall industriel sur une parcelle cadastrée 3DIV/SAUVENIERE, section D n°302 E située chaussée de Tirlemont;

Considérant que la construction est actuellement divisée en 36 lots modulables (avec un maximum de 42 lots), lesquels sont accessibles par une voirie située sur assiette privée ;

Considérant la demande des propriétaires tendant à obtenir l'attribution d'un numéro individuel par lot pour faciliter leur gestion quotidienne et notamment la réception de la correspondance à destination de chacun des lots :

Considérant l'avis de bpost de dénommer les voiries privées, de créer ensuite un numéro de police pour chaque lot, pour éviter de sous-numéroter les lots et de créer par là-même des confusions ; Considérant la réunion du 19 mars 2021, dont l'objet était d'analyser la responsabilité de la Ville en cas de dénomination d'une voirie publique sur assiette privée, avec la participation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de différents représentants de la Ville duquel il ressort notamment que :

"La dénomination de la voirie n'est pas contraignante pour la Ville. Sa responsabilité se limite à informer le propriétaire ou le Syndic lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'une « voirie privée » présente un risque pour ses usagers. Cette information peut tenir en l'établissement d'un Arrêté du Bourgmestre listant les dangers et sollicitant auprès du propriétaire une intervention rapide afin de mettre fin au danger. Lorsque le risque est trop élevé, il est du devoir de la Ville de procéder à la signalisation (par la mise en place de panneaux) du danger ou à la fermeture de la « voirie privée ». " Considérant qu'une convention réalisée entre la Ville et le syndic, agissant en qualité de représentant de la copropriété et des propriétaires, permettra de confirmer les responsabilités de chaque partie;

DÉCIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u> : d'approuver la convention ci-après rappelant les obligations de chaque partie concernant les voiries sur assiette privée

"Entre, d'une part,

La Ville de GEMBLOUX, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, la Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 04 août 2021,

ci après. « la Ville » :

et, d'autre part,

Le Syndic, COUET et ASSOCIÉS, inscrit à la BCE sous le numéro 0898.261.362, dont les bureaux sont sis rue de Chample, 74, à 1301 Wavre, et le siège social est sis à Chaussée de Tervuren, 147, à 1410 Waterloo,

agissant en qualité de représentant des propriétaires et de la copropriété ACP PARC POIRIER, Et désigné ci-après, « le syndic »

Préambule

Le permis d'urbanisme du 24 octobre 2019 délivré par le Fonctionnaire délégué, à la N.V. Value Your Space Properties, pour la construction d'un hall industriel sur une parcelle cadastrée 3DIV/SAUVENIERE, section D n°302 E située chaussée de Tirlemont.

La construction est actuellement divisée en 36 lots modulables (avec un maximum de 42 lots), lesquels sont accessibles par une voirie située sur assiette privée.

Les propriétaires demandent l'attribution d'un numéro individuel par lot pour faciliter leur gestion quotidienne et notamment la réception de la correspondance à destination de chacun des lots. Par délibération du Conseil communal du 04 août 2021 la voirie privée a été dénommée et le nom

« rue Haie Nicolas » lui a été attribué.

La présente convention a pour objet de confirmer les modalités de gestion, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables à la voirie qui a fait l'objet de la dénomination.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.

Par la présente convention, les parties déclarent que la dénomination de la voirie est sans effet sur la qualité de gestionnaire de celle-ci. La qualité de gestionnaire de cette voirie appartient aux propriétaires de la voirie.

Article 2.

Les propriétaires de la voirie en leur qualité de gestionnaire sont responsables de l'entretien de la voirie et de ses abords.

L'entretien de la voirie s'entend dans un sens large et vise, sans que cette énumération ne soit limitative :

- les travaux d'aménagement,
- les travaux de réfection lourds et moins lourds,
- les travaux d'amélioration.
- les travaux de sécurisation,
- les travaux de nettoyage,
- les travaux de dégagement,
- les travaux de placement, d'entretien et de renouvellement de signalisation,
- le déneigement et le sablage,
- l'installation et l'entretien de dispositifs d'éclairage,
- etc.

Article 3.

La présente convention entraîne renonciation dans le chef de la Ville à un droit éventuel concernant la prescription acquisitive sur le terrain désigné.

Article 4

La Ville conserve son pouvoir de police de la voirie sur la voirie objet de la présente convention en application de l'article 135§2 de la nouvelle loi communale. Ce pouvoir de police permet et impose à la Ville de n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres.

Toute charge qui sera exposée par la Ville en cas de carence des gestionnaires dans le cadre de leurs obligations entraîne le droit pour celle-ci de réclamer le remboursement des frais engagés aux propriétaires.

Article 5.

Le ramassage des déchets se fera en front de voirie de la Chaussée de Tirlemont.

Article 6.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts causés, par un tiers ou à un tiers, à et/ou sur la propriété privée.

Article 7.

Chacune des parties s'engage à porter à la connaissance de l'autre tout danger qui lui aurait été signalé, afin de lui permettre d'assumer les obligations qui lui incombent.

Article 8.

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire cédant s'engage à communiquer la présente convention à l'acquéreur.

Article 9.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet 3 mois après la notification.

En cas de dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre partie, les propriétaires signataires s'engagent à faire poser une barrière ainsi que toute signalisation adéquate destinée à limiter l'accès à leur propriété à leurs clients et leurs fournisseurs.

Article 10.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles."

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente convention.

20210804/10 (10) Demande de bornage - Chemin n°4 - Rue de la Polissoire à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan daté du 17 juin 2021 dressé par la géomètre, Madame Charlotte VANDERBEEK, afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Polissoire à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie:

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

<u>Article unique</u>: de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Polissoire à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie.

<u>20210804/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n°4 - Rue de la Polissoire à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie - Approbation </u>

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la parcelle cadastrée BOSSIERE Section C n°75T;

Considérant le plan du tracé de la limite en voirie entre le point n°70 (accès à la propriété) et le point n°69 non matérialisé, situé à 8 mètres du point n°70 en limite de la voirie communale et dressé par la géomètre, Madame Charlotte VANDERBEEK en date du 17 juin 2021;

Considérant que le point limite n°70 non matérialisé dont les coordonnées (X:187.62 et Y: 175.99) se situent à 3.42 mètres du bord de la voirie:

Considérant que le point limite n°69 non matérialisé dont les coordonnées (X:195.63 et Y: 175.68) se situent à 3.27 mètres du bord de la voirie;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 17 juin 2021, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située en bordure du chemin n°4 dit rue de la Polissoire cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°75T partie.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 17 juin 2021 à Madame Charlotte VANDERBEEK.

20210804/12 (12) Demande de bornage - Chemin n°6 - Avenue Maréchal Juin et Chemin n°28 - Rue de Gibraltar - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère division Section B n°61G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan dressé par la géomètre, Madame Charlotte VANDERBEEK, daté du 21 juin 2021 afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelle situées à l'angle de l'avenue Maréchal JUIN (Chemin n°6) et de la rue de GIBRALTAR (Chemin n°28) à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère division Gembloux Section B n°61G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article unique</u>: de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées à l'Avenue Maréchal JUIN (chemin n°6) et de la rue de Gibraltar (chemin n°28) - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère division Section B n°61G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties.

20210804/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n°6 - Avenue Maréchal Juin et chemin n°28 - Rue de Gibraltar - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère division Section B n°61G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan dressé par la géomètre, Madame Charlotte VANDERBEEK, daté du 21 juin 2021 afin d'obtenir accord sur les limites du domaine public des parcelles situées Avenue Maréchal Juin dit chemin n°6 à l'Atlas des Chemins vicinaux et rue de Gibraltar dit chemin n°28 à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelles en limite de voirie selon le tracé des points relevés n°23, n°22, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°9, n°8, n°7, n°6, n°5, n°4 et n°2 en limite des parcelles cadastrées GEMBLOUX 1ère division Gembloux Section B n°65G5, n°61F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties, au nom de l'Université de LIEGE:

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u>: de valider le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 21 juin 2021, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite établie entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 1ère division Section B n°61G5, n°61 F5 parties, n°61L5 parties et n°61F6 parties avec les limites du domaine public, au nom de l'Université de LIEGE.

Article 2: de transmettre copie du plan daté du 21 juin 2021 à Madame Charlotte VANDERBEEK.

20210804/14 (14) Demande de bornage - Chemin n°6 - Rue de la Ramonerie à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°123M partie - Décision

1 811 121 1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan dressé par le géomètre, Monsieur GILLET, daté du 18 février 2021 afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section C n°123 M située rue de la Ramonerie à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°123M partie;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article unique</u> : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Ramonerie à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°123M partie.

20210804/15 (15) Bornage contradictoire - Chemin n°6 - Rue de la Ramonerie à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°123M partie - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan dressé par le géomètre, Monsieur GILLET, daté du 18 février 2021 afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Ramonerie dit chemin n°6 à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle en limite de voirie selon le tracé du point n°10 dont les coordonnées sont (X: 175097.21 Y: 134705.35) et du point n°11 dont les coordonnées sont (175108.01, Y: 134726.34) suivant la limite de la parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°123M:

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u>: de valider le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 18 février 2021, dressé par Monsieur GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite établie. **Article 2**: de transmettre copie du plan daté du 18 février 2021 à Monsieur GILLET.

20210804/16 (16) Projet d'emphytéose pour la création de logements publics dans l'immeuble sis rue Léopold 22 à GEMBLOUX - Accord de principe

-2.073.512.55

Vu l'acte authentique du 09 mars 2020 par lequel la Ville de GEMBLOUX a acquis l'immeuble sis rue Léopold, 22, cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n°213 V dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de rénovation urbaine et en faisant usage de son droit de préemption; Vu la décision du Conseil d'Administration de la Société de Logement de Service Public La Cité des Couteliers du 17 février 2021 de solliciter de la Ville de GEMBLOUX un droit d'emphytéose pour le bien sis 22 rue Léopold à 5030 GEMBLOUX dans le but de réaliser du logement public et un commerce/bureau ;

Considérant la demande de la Cité des Couteliers du 21 avril 2021, sollicitant la mise à disposition de l'immeuble précité par le biais d'une emphytéose d'une durée minimale de 40 années, reconductible, en vue d'y aménager des logements publics ;

Considérant la réunion préalable du 25 janvier 2021 entre la Ville et les représentants de la Cité des Couteliers :

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2021 décidant de marquer un avis de principe favorable sur cette demande et de porter l'examen de ce projet au Conseil communal; Considérant que, pour la Ville, l'intérêt stratégique de ce bâtiment et de la parcelle, acquis via le droit de préemption sans subsides régionaux, réside avant tout sur l'emprise de celle-ci dans le cœur d'îlot et que, par conséquent, elle souhaite conserver le passage depuis la Place de l'Orneau (à côté de l'immeuble "Vent du Nord") jusqu'au cœur de l'îlot;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par la Cité des Couteliers, laquelle a déterminé que seul le bâtiment, ainsi qu'un recul de 4m à l'arrière de celui-ci (pour y installer les escaliers desservant les étages) lui sont nécessaires pour y réaliser son projet d'aménagement de logements publics; Considérant que, selon l'étude de faisabilité précitée, la Cité des Couteliers doit pouvoir bénéficier de cette emphytéose pour une durée minimum de 40 ans afin de garantir le plan financier (amortissement et retour sur investissement);

Considérant dès lors qu'un plan de mesurage et de bornage doit être réalisé par un géomètre aux frais de la Cité des Couteliers pour être joint à l'acte authentique d'octroi d'un droit d'emphytéose; Considérant qu'il a été convenu de proposer au Conseil communal de recourir à une emphytéose d'une durée de 40 ans avec reconduction tacite, en concordance avec la majorité des bâtiments laissés en gestion à la Cité des Couteliers via un bail emphytéotique, avec un canon fixé à l'euro symbolique;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u>: d'émettre un accord de principe favorable à la mise à disposition de la SLSP La Cité des Couteliers, de l'immeuble sis rue Léopold, 22 à GEMBLOUX, par le biais d'une convention d'emphytéose d'une durée de 40 ans, reconductible, et en contrepartie d'un canon d'un euro symbolique, en vue d'y aménager des logements publics.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi du dossier.

<u>Article 3</u> : d'informer la Cité des Couteliers de la présente décision.

<u>Article 4</u> : de transmettre la présente décision, pour information, au service Dynamique urbaine et au Directeur des Travaux.

20210804/17 (17) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 17 juin 2021

<u>Ecole de LONZEE - Renouvellement de la toiture de la cuisine et du réfectoire - Désignation d'un</u> coordinateur sécurité - Coordination Réalisation

Estimation: 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée Article budgétaire : 722/733-60 (2021EF11)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Collège communal du 24 juin 2021

<u>Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX - Année 2021</u>

Estimation : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée Article budgétaire : 722/733-60 (2021EF11)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budaet : 5.000 €

20210804/18 (18) Désignation d'un auteur de projet et coordinateur santé/sécurité pour l'Aménagement de la place de SAUVENIERE en cœur de village (PCDR 2019) - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection - Décision - Cahier spécial des charges - Approbation

-1.777.81/-1.811.111

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 adoptant le projet de programme communal de développement rural (PCDR);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le PCDR de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 10 ans;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural PCDR;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 ratifiant la délibération du Collège communal du 19 novembre 2020 approuvant, en urgence, la proposition de convention-faisabilité 2020 relative à la fiche-projet I.01 du PCDR "Aménagement de la place de SAUVENIERE en coeur de village";

Vu la convention-faisabilité 2020/1 relative à la fiche-projet I.01 du PCDR "Aménagement de la place de SAUVENIERE en coeur de village" signée, le 11 février 2021 par Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural;

Considérant qu'en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 et conformément aux dispositions de la convention précitée, la somme de 20.000 € a été engagée à cet effet sur les crédits prévus sur le budget de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Considérant que le solde de la subvention globale susceptible d'être octroyée à cet investissement sera engagé dans un second temps par le biais d'une convention-réalisation après approbation du projet définitif;

Considérant qu'après cette approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à la provision de 20.000 € pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Ville en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet (calculé aux taux maximum de 60% du total des factures approuvées);

Considérant que la prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux;

Considérant qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin que le dossier projet définitif soit remis à l'administration dans les délais prescrits à l'article 6, soit dans les 24 mois à partir de la notification de la convention (prorogation possible unique de 12 mois);

Considérant le cahier des charges n° ATP/SDET/1770 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et Coordinateur santé/sécurité pour l' Aménagement de la place de SAUVENIERE en cœur de village (PCDR 2019)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-60 (2021AT04) et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juillet 2021 et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarque le 26 juillet 2021;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet et Coordinateur santé/sécurité pour l' Aménagement de la place de SAUVENIERE en cœur de village (PCDR 2019)"."

<u>Article 2</u>: d'approuver le cahier des charges n° ATP/SDET/1770 et le montant estimé du marché de "Désignation d'un auteur de projet et Coordinateur santé/sécurité pour l' Aménagement de la place de SAUVENIERE en cœur de village (PCDR 2019)", établis par la Ville de GEMBLOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 3</u>: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration sur l'honneur implicite,
- Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection):
 - Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.
 - La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.
- Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection):
 - Une présentation de l'équipe avec les titres d'études et professionnels démontrant que le soumissionnaire dispose d'un personnel qualifié et pluridisciplinaire en interne ou via des contrats de sous-traitance pour mener à bien la mission. Au moins un architecte ou un ingénieur en voirie, un urbaniste/paysagiste et une personne ayant des connaissances en mobilité.
 - Des références de missions similaires antérieures. Au minimum 3 attestations de bonne exécution (projets privés ou publics).
 - Les moyens informatiques et cartographiques utilisés pour mener à bien la mission.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

Article 6: d'affecter la dépense à l'article article 930/733-60 (2021AT04).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

20210804/19 (19) PIC 2019-2020 - Cimetières (BOTHEY, BEUZET, CORROY-LE-CHATEAU, ERNAGE, GEMBLOUX, GRAND-LEEZ, LONZEE et ISNES) et escalier de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux de ferronnerie - Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection - Décision - Cahier spécial des charges - Approbation

-1.776.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la circulaire du 11 décembre 2018 relative au droit de tirage et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 28 mars 2019 de marquer son accord sur la programmation du PIC 20219/2021, comprenant notamment le traitement de l'humidité des façades de l'ancienne maison communale de GRAND-LEEZ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 22 mai 2019 d'approuver la programmation du PIC 20219/2021 ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement 2019-2021 de la Ville de GEMBLOUX.

Considérant le montant :

- de 70.006,15 € octroyé pour l'église de CORROY-LE-CHATEAU et le cimetière de GEMBLOUX (investissement 01) ;
- de 146.226,30 € octroyé pour les cimetières de BOTHEY, BEUZET, CORROY-LE-CHÂTEAU, ERNAGE, GRAND-LEEZ, LONZEE, ISNES et SAUVENIERE (investissement 04) ; Considérant que la réunion plénière d'avant-projet a eu lieu le 23 février 2021 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation pour les marchés :

- PIC 2019-2021 Eglise de CORROY-LE-CHATEAU (renouvellement de l'escalier extérieur) et Cimetière de GEMBLOUX (rénovation des enceintes et des entrées) Partie 2 : Travaux de ferronnerie (procédure négociée sans publication préalable Montant : à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise) ;
- PIC 2019-2020 Cimetières BOTHEY, BEUZET, CORROY-LE-CHATEAU, ERNAGE, GRAND-LEEZ, LONZEE et ISNES Partie 2 : Travaux de ferronnerie (procédure négociée sans publication préalable Montant : 27.550,00 € hors TVA ou 33.335,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que les dossiers ont été transmis, le 4 mai 2021, au guichet unique des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que le 3 juin 2021, les dossiers ont été approuvés moyennant remarques, dont notamment celle rappelant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ne sont pas subsidiés et qu'il y a lieu d'envisager un seul marché (au lieu de deux) pour le volet : travaux de ferronnerie aux divers cimetières de l'entité répartis actuellement sur les investissements 01 et 04 ; Considérant que le Collège communal, en date du 8 juillet 2021 a pris connaissance des remarques du ministère subsidiant et a décidé de regrouper, en un seul dossier, les marchés relatifs aux travaux de ferronnerie :

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1795 relatif au marché "PIC 2019-2020 - Cimetières (BOTHEY, BEUZET, CORROY-LE-CHATEAU, ERNAGE, GEMBLOUX, GRAND-LEEZ, LONZEE et ISNES) et escalier de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux de ferronnerie" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce cahier des charges a été établi en intégrant toutes les remarques administratives et techniques énoncées par le ministère subsidiant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.550,00 € hors TVA ou 44.225,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

- Cimetières : 34.150,00 € hors TVA ou 41.321,50 € 21% TVA comprise
- Escalier de l'église de CORROY-LE-CHÂTEAU : 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DGO1 - Infrastructures subsidiées - Direction des bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article :

- 790/724-60 (2021CU09) pour l'escalier de l'église de CORROY-LE-CHÂTEAU, financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside (20.000 €)
- 878/724-60 (2019Cl03) pour les cimetières, financé par subside et par emprunt (200.000 €) ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juillet 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque le 20 juillet 2021;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet "PIC 2019-2020 - Cimetières (BOTHEY, BEUZET, CORROY-LE-CHATEAU, ERNAGE, GEMBLOUX, GRAND-LEEZ, LONZEE et ISNES) et escalier de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux de ferronnerie".

<u>Article 2</u>: d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1795 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2020 - Cimetières (BOTHEY, BEUZET, CORROY-LE-CHATEAU, ERNAGE, GEMBLOUX, GRAND-LEEZ, LONZEE et ISNES) et escalier de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux de ferronnerie", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.550,00 € hors TVA ou 44.225,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire :

- à l'article 790/724-60 (2021CU09) pour l'escalier de l'église de CORROY-LE-CHÂTEAU
- à l'article 878/724-60 (2019Cl03) pour les cimetières

Article 6 : de financer cette dépense :

- par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside pour l'escalier de l'église de CORROY-LE-CHÂTEAU
- par emprunt et par subside pour les cimetières de GEMBLOUX.

Article 7 : de contracter l'emprunt (pour les cimetières).

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre le cahier des charges au Ministère subsidiant.

<u>Article 10</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant et au Directeur financier.

20210804/20 (20) Aménagement d'une jonction cyclo piétonne entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX longeant la voie ferrée (Phase 3) - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection - Décision - Cahier spécial des charges - Approbation

-1.811.122.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projets lancé en février 2019 visant à soutenir les villes et communes wallonnes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons;

Considérant que le RAVeL 147 venant de SAUVENIERE n'est pas aménagé jusqu'à la gare de GEMBLOUX (côté Est) ;

Considérant qu'actuellement les cyclistes sont obligés de passer par le quartier de la Sucrerie et de mettre pied à terre au carrefour de la rue de la Sucrerie et de la chaussée de Wavre pour rejoindre la gare ;

Considérant l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 180.000,00 € pour les travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton entre la gare et le RAVeL. La subvention est octroyée par le Service Public de Wallonie dans le cadre du programme « Mobilité active 2019 »; Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une jonction cyclo piétonne entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX longeant la voie ferrée (Phase 3)" à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 LASNE ;

Considérant que le projet doit répondre aux critères suivants :

- Le projet réalisé permet l'aménagement d'un ou plusieurs accès au RAVeL et/ou l'aménagement de liaisons entre les zones d'habitat (villages, quartiers) et/ou avec les pôles locaux d'activités, notamment ceux situés sur des liaisons entre deux pôles du Schéma directeur cyclable pour la Wallonie ou inscrits dans les plans de mobilité et ou arrêt bus/train de lignes structurantes.
- Le projet réalisé dispose impérativement d'un revêtement induré.
- Le projet réalisé et l'itinéraire dont il fait partie font l'objet d'une signalisation directionnelle adaptée permettant d'en assurer une meilleure visibilité et une utilisation plus aisée.
- Si le projet inclut de l'éclairage, celui-ci est de type photovoltaïque.
- Dans le cadre de la réalisation de son projet et de la passation des marchés y afférents, le bénéficiaire respecte toutes les règles relatives aux marchés publics.
- Il veille également à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT), la dernière version du Qualiroutes, le guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables et les recommandations relatives à la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables et voies vertes.

Considérant la procédure pour ce subside, notamment :

 Avant de lancer la procédure (avis de marché ou envoi des invitations à soumissionner), le bénéficiaire transmet, pour accord, au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures le dossier "projet" au moyen du formulaire ad hoc accompagné des documents requis (attribution du marché d'auteur de projet, cahier des charges, métrés et plans, délibération du Conseil communal approuvant le projet et fixant le mode de passation et les conditions du marché).

Considérant que cet avant-projet comprend :

- La réfection de l'entrée du RAVeL
- La réparation de la rue Victor De Becker
- L'aménagement de l'accès à la piste cyclo-piétonne
- La réalisation d'une piste cyclo-piétonne de 2,5m de largeur en asphalte avec éléments linéaires
- La réalisation des terrassements
- La gestion des terres de déblais, y compris traitement des plantes invasives
- La création de zones de plantations pour guider les usagers lents

- Le déplacement de la clôture le long des voies de chemin de fer
- La pose d'éléments en béton pour récupérer les niveaux avec l'arrière des commerces / habitations
- La pose de gaines pour un éventuel éclairage public
- La fourniture et la pose de signalisation
- La réalisation d'emprises
- La fourniture et la pose de mobilier urbain

Le projet vise à favoriser et sécuriser les liaisons piétonnes et cyclables vers la gare de GEMBLOUX, le tout en site propre.

Considérant que cet avant-projet a été présenté au Comité d'accompagnement lors de la réunion plénière qui s'est tenue le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du procès-verbal de la réunion plénière en sa séance du 1er octobre 2020 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 5 novembre 2020 a décidé de charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif;

Considérant le cahier des charges n° CLES/SDET/1592 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 199.727,05 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 10 septembre 2019 s'élève à 180.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42201/735-60 (2020MO04) et que celle-ci sera financée par un emprunt et subsides ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juillet 2021 et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarque le 26 juillet 2021;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet "Aménagement d'une jonction cyclo piétonne entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX longeant la voie ferrée (Phase 3)"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° CLES/SDET/1592 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une jonction cyclo piétonne entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX longeant la voie ferrée (Phase 3)", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.727,05 € TVAC.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration implicite sur l'honneur
- Agréation d'entrepreneur en catégorie C, classe 2

<u>Article 5</u>: de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national (après approbation du dossier projet par la Ministère subsidiant).

<u>Article 6</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42201/735-60 (2020MO04).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 10 : de transmettre dossier projet au Ministère subsidiant pour approbation avant le lancement de la procédure de marché.

Article 11 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20210804/21 (21) Marché stock 2021-2023 - Aménagements de sécurité de voiries - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection - Décision - Cahier spécial des charges - Approbation

-1.811.122.7

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET/1799 relatif au marché "Marché stock 2021-2023 -

Aménagements de sécurité de voiries " établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que s'agissant d'un marché stock, les tronçons ne peuvent actuellement être arrêtés par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché correspond au montant inscrit au budget, soit 123.966,95 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise par année budgétaire;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 450.000,00 €, 21% TVA comprise, pour autant que le budget prévu pour 2022 et 2023 soit également de 123.966,95 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'agréation requise pour ce marché est basée sur l'estimation des trois années de marché ;

Considérant que le cahier des charges prévoit que les montants de l'estimation sont indicatifs : « Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de décider du nombre et de la nature des ouvrages à réaliser sur la base des prix obtenus par la soumission et sur base des budgets qu'il pourra dégager pendant la période sur laquelle court le marché. A titre indicatif, le budget inscrit pour 2021 est de 150.000 € (TVA et révisions comprises).»;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 425/735-60 (2021EV01) et au budget des exercices suivants et que celle-ci sera financée par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque le 14 juillet 2021;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet "Marché stock 2021-2023 - Aménagements de sécurité de voiries ".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° FPAI/SDET/1799 et le montant estimé du marché "Marché stock 2021-2023 - Aménagements de sécurité de voiries ", établis par la Ville de Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,95 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'année 2021 et est estimé à 371.900,82 € hors TVA ou 450.000,00 €, 21% TVA comprise pour les trois années du marché.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration sur l'honneur implicite,
- C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 3.

<u>Article 5</u> : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

<u>Article 7</u>: d'affecter la dépense à l'article article 425/735-60 (2021EV01) et au budget des exercices suivants.

Article 8 : de financer la dépense par emprunt.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

<u>Article 10</u> : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

20210804/22 (22) Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz - Appel public à candidature - Décision

-1.824.111

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement leur article 10 respectif relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX doit ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ; Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré :

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention :

<u>Article 1</u>: d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

<u>Article 2</u>: de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Ville de GEMBLOUX puisse comparer utilement ces offres :

Les candidatures pouvant être de différents types : GRD Electricité seule, GRD Gaz seul ou GRD Electricité et Gaz, afin de pouvoir comparer de manière objective des candidatures « uniques » (un seul réseau, électricité ou gaz) à des candidatures « doubles » (deux réseaux, électricité et gaz), ces dernières seront analysées telles des candidatures uniques pour le réseau à considérer, électricité ou gaz.

Les analyses sont réalisées de la manière suivante :

GRD Electricité seule :

- Critères communs « Capacités », « Services aux utilisateurs », « Transition énergétique » et « Informations économiques et financières », analysés uniquement du point de vue « Electricité » ;
- Critère spécifique « Exploitation du réseau électricité » analysés intégralement.

• GRD Gaz seul:

- Critères communs « Capacités », « Services aux utilisateurs », « Transition énergétique » et « Informations économiques et financières », analysés uniquement du point de vue « Gaz » ;
- Critère spécifique « Exploitation du réseau gaz » analysés intégralement
- <u>GRD Electricité et Gaz</u> : Répartition en deux analyses distinctes telles que précisées ciavant : « GRD Electricité seule » et « GRD Gaz seul ».

Chaque critère dispose d'une pondération chiffrée. La sélection du ou des candidats GRD sera donc réalisée sur base du total des pondérations des critères retenus en fonction des types d'analyse déterminés ci-dessus. Par réseau de distribution, électricité et gaz, la candidature présentant la cotation totale (somme de l'ensemble des pondérations des critères retenus) la plus élevée sera sélectionnée. L. Capacités – 20 points

 Ce volet a pour objectif d'évaluer la capacité du candidat à garantir la continuité des missions de service public liées à tout GRD. A cette fin, il démontre qu'il dispose des moyens suffisants, entre autres humains et financiers, techniques et organisationnels, face à l'ambition dont il fait preuve par sa seule candidature en tant que gestionnaire de réseaux de distribution électricité

Ces justifications doivent donc permettre de juger du rapport « Ressources/Ambitions » du candidat GRD.

Pour l'analyse de ce critère, les informations relatives aux investissements, consentis ou prévus, reprises dans les avis de la CWaPE, électricité et/ou gaz, pour la période 2021-2025, pourront être pris en compte. Au besoin, le ou les candidats GRD transmettent les documents ayant permis la réalisation de ces avis, gaz et/ou électricité. Au besoin, ces documents pourront également être demandés complémentairement par la commune dans le cadre de son analyse.

II. Exploitation du réseau électricité – 15 points

Ce volet a pour objectif d'évaluer la qualité des services d'exploitation et de dépannage du candidat GRD concernant le réseau électricité. A cette fin, il témoigne de la bonne organisation et de la performance de ses services en répondant aux seuls critères suivants (liste exhaustive), conformément aux statistiques remises annuellement à la CWaPE.

- A. Durée, en heure/minute/seconde, des indisponibilités en moyenne tension :
 - 1. Durée des interruptions d'accès non planifiées en 2017, 2018 et 2019
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - 1. Nombre de pannes par 1000 EAN en 2017, 2018 et 2019
 - 2. Nombre de pannes par 100 km de réseau basse tension pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - 1. Nombre de plaintes reçues par 1000 EAN en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - 1. Nombre total d'offres (basse tension) émises en 2017, 2018 et 2019
 - 2. Pourcentage des dossiers « offres (basse tension) » avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD en 2017, 2018 et 2019
 - 3. Nombre total de raccordements (basse tension) réalisés en 2017, 2018 et 2019
 - 4. Pourcentage des dossiers « raccordements (basse tension) » avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD en 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées
 - 1. Nombre de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) en 2017, 2018 et 2019
 - 2. Temps moyens d'arrivée sur site, en heure/minute/seconde, en 2017, 2018 et 2019
 - 3. Temps d'intervention moyen, en heure/minute/seconde, en 2017, 2018 et 2019

III. Exploitation du réseau gaz - 15 points

Ce volet a pour objectif d'évaluer la qualité des services d'exploitation et de dépannage du candidat GRD concernant le réseau gaz. A cette fin, il témoigne de la bonne organisation et de la performance de ses services en répondant aux seuls critères suivants (liste exhaustive), conformément aux statistiques remises annuellement à la CWaPE.

A. Fuites sur le réseau :

- 1. Nombre total de fuites sur les canalisations de distribution basse pression en 2017, 2018 et 2019
- 2. Nombre total de fuites réparées sur branchements (extérieurs et intérieurs) par 100 branchements en 2017, 2018 et 2019

- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en heure/minute/seconde en 2017, 2018 et 2019 pour les interventions suivantes :
 - 1. Dégâts gaz
 - 2. Odeur gaz intérieur
 - 3. Odeur gaz extérieur
 - 4. Agression conduite
 - 5. Compteur gaz (problème urgent)
 - 6. Explosion/incendie
- C. Demandes de raccordement et délais
 - 1. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple en 2017, 2018 et 2019

IV. Services aux utilisateurs – 15 points

Ce volet a pour objectif d'évaluer la qualité des services proposés aux utilisateurs du réseau de distribution électricité et/ou gaz par le candidat. A cette fin, en distinguant au besoin le réseau concerné, il détaille ces services en précisant, au minimum :

- A. La localisation (au plus proche) et les horaires d'ouverture du ou des bureaux d'accueil accessibles aux utilisateurs issus du territoire communal
- B. Les moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- C. Les services directement accessibles en ligne (digitalisation des services)
- D. Les actions menées ou prévues en matière de précarité énergétique

V. Transition énergétique – 10 points

Ce volet a pour objectif d'évaluer la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique. A cette fin, dans un dossier de 30 pages maximum, en distinguant au besoin le réseau concerné, il détaille sa stratégie en précisant, entre-autre, les mesures déjà réalisées et/ou planifiées pour atteindre ses objectifs.

VI. Informations économiques et financières – 10 points

Ce volet a pour objectif d'évaluer certains aspects économiques et financiers du GRD candidat. A cette fin, il détaille les éléments repris ci-après au terme des années 2018, 2019 et 2020 :

- A. Leur part de fonds propres
- B. Leur structure actionnariale
- C. Les dividendes versés aux actionnaires
- D. Les tarifs de distributions en électricité et/ou gaz

Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

<u>Article 4</u>: de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville de GEMBLOUX sur leurs offres.

<u>Article 5</u>: de publier l'annonce d'appel à candidature sur le site internet de la Ville de GEMBLOUX et de la transmettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

20210804/23 (23) Taxe sur les serveuses de bar - Exercice 2017 - Jugements - Autorisation d'ester en justice

-1.713.133

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1242-1:

Vu le règlement établissant une taxe sur les serveuses de bar, portant sur les exercices 2014 à 2018, adopté par le Conseil communal en sa séance du 06 novembre 2013 ;

Considérant la publication du règlement précité en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que différents contribuables ont été enrôlés pour l'exercice 2017 dont la SRL DMDB, la SRL JET PROMOTION, la SRL DODRI, la SRL ISAMOT, la SRL EUROPEAN FREEDOM;

Considérant les réclamations introduites par lesdits contribuables et les délibérations du Collège communal les déclarant recevables et non fondées ;

Considérant les notifications et requêtes déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR et fixant les affaires précitées ;

Considérant les jugements prononcés, lesquels annulent tous les taxes enrôlées ;

Considérant que les jugements sont critiquables ;

Considérant qu'il existe une jurisprudence favorable à la Ville (notamment Mons, 18 novembre 2016, n°2015/RG/519 - Liège, 11 janvier 2019, n°2018/RG/18 - inédits) sur base de laquelle il a été décidé que :

- la surface d'un commerce (..) n'est pas en corrélation avec sa capacité contributive, de sorte que la discrimination vantée (des contribuables différents traités de manière identique) sur cet argument ne peut être retenue,
- il est loisible à la Ville de moduler sa taxation en fonction de certains critères, cependant le fait de ne l'avoir pas fait n'apparaît pas déraisonnable en l'absence de démonstration du caractère disproportionné de l'impôt de sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas motivé une absence de différence de traitement entre des catégories que son règlement n'établit pas ;

 Considérant qu'il convient de remarquer qu'il n'a pas été fait état de cette jurisprudence dans les 5

Considérant qu'il convient de remarquer qu'il n'a pas été fait état de cette jurisprudence dans les s dossiers présentés au nom de la Ville de GEMBLOUX devant Tribunal de Première Instance de NAMUR :

Considérant que la violation des articles 10,11 et 172 de la Constitution est un sujet controversé tant en doctrine qu'en jurisprudence et qu'il convient d'interjeter appel afin que les arguments soient développés de manière plus détaillée et documentée sur ce point au nom de la Ville ;

Considérant que le nombre de serveuses n'est pas lié à la capacité contributive d'un contribuable ; que par exemple deux serveuses à mi-temps équivalent à une serveuse temps plein ;

Considérant par ailleurs qu'il est interdit de prendre le chiffre d'affaires pour base de calcul de l'impôt ; que cette manière de faire serait contraire à l'article 464 CIR 1992 ;

Considérant qu'il convient d'interjeter appel afin que les arguments précités soient développés de manière plus détaillée et documentée ;

Considérant qu'il apparaît d'autant plus nécessaire d'aller en appel car encore différents litiges sont pendants devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour cette taxe ;

DÉCIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article unique</u>: d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre des dossiers l'opposant à SRL DMDB, la SRL JET PROMOTION, la SRL DODRI, la SRL ISAMOT, la SRL EUROPEAN FREEDOM pour les taxes des serveuses de bar (exercice d'imposition 2017).

20210804/24 (24) Fabrique d'église des ISNES - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église des ISNES approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 14 juin 2021;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 26.209,83 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 22.060,99 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.374,98 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 23.639,72 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 6.033,06 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 48.270,82 €
 Total dépenses : 32.047,76 €
 Solde : 16.223,06 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 23.588,26 € en 2020 et qu'elle était de 31.239,08 € en 2019;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 6.033,06 € et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2019;

Considérant qu'en date du 17 juin 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 juin 2021 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église des ISNES ainsi dressé se clôturant avec un boni de 16.223,06 €.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

20210804/25 (25) Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2022 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2022 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 02 juillet 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 12 juillet 2021; Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 13.832,71 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 23.749,29 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.990,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 22.592,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000.00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 37.582,00 €
 Total dépenses : 37.582,00 €
 Solde : 0.00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.802,71 € en 2022 et qu'elle était de 21.306,39 € en 2021;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2022 est de 10.000,00 € et qu'elle était de de 10.000,00 € en 2021;

Considérant qu'en date du 12 juillet 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2022 sans aucune remarque;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 juillet 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

<u>Article 1er</u>: d'approuver le budget 2022 ainsi dressé de la fabrique d'église d'ERNAGE sous réserve d'approbation du budget 2022 de la Ville.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20210804/26 (26) A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT - Liquidation du subside 2021 - Autorisation

-1.855.3

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

- 1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
- 3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire du 27 juillet 2020 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2021 des Villes et Communes de la Région wallonne; Vu la convention du 26 juillet 1979 par laquelle la Ville confie à l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT la gestion des infrastructures communales;

Vu les articles 20 et 21 de ladite convention par laquelle la Ville s'engage à accorder à l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT une subvention annuelle;

Considérant qu'un crédit de 708.085,20 € est inscrit à l'article 764/332-02 du budget 2021; Considérant que l'octroi d'un subside à l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT est effectué à des fins d'intérêt public;

Considérant que le subside sera liquidé en numéraire sur présentation des pièces justificatives; Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 1er juillet 2021, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions:

<u>Article 1er</u>: d'autoriser, pour l'exercice 2021, la liquidation d'un subside de 708.085,20 € à l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 764/332-02 du budget 2021.

Article 3 : d'inviter l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside.

<u>Article 4</u> : d'adresser copie de la présente au Directeur financier et au Président de l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT.

20210804/27 (27) Union des Indépendants de GEMBLOUX - Soutien à l'organisation de festivités 2021 en remplacement de la traditionnelle braderie - Liquidation d'un subside - Autorisation

-1.855.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes ;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III:

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 approuvant une modification budgétaire destinée à financer une aide communale notamment à destination des commerçants et des exploitants HoReCa gembloutois dans le cadre de la relance post-covid ;

Considérant la volonté de l'Union des Indépendants de GEMBLOUX (UIG) d'organiser des festivités en remplacement de la traditionnelle braderie ;

Considérant que l'U.I.G. a fait connaître l'état de ses comptes à la sortie de la crise COVID, situation qui l'empêcherait d'organiser les festivités envisagées et que pour cette raison, elle sollicite une subvention exceptionnelle de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 juin 2021 relative à la perception et la rétrocession des droits de place dans le cadre des fêtes foraines ;

Considérant la rencontre qui s'est tenue le vendredi 25 juin entre les représentants de l'UIG, le Bourgmestre et l'Echevine du Commerce afin de clarifier cette demande de subvention :

Considérant que le montant de la subvention souhaitée s'élève à un total de 9.330 €, soit le total des pertes qui seraient engendrées par l'organisation des festivités ;

Considérant qu'il apparait comme important et nécessaire de soutenir le tissu commercial gembloutois à l'issue de la crise COVID :

Considérant que le subside sera liquidé en numéraire sur présentation des pièces justificatives ;

Considérant que l'octroi d'un subside à l'UIG est effectué à des fins d'intérêt public ;

Considérant le crédit est inscrit à l'article budgétaire 562118/331-01 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions :

<u>Article 1er</u> : d'autoriser la liquidation d'un subside de 10.000 € à l'Union des Indépendants de GEMBLOUX (UIG) afin de lui permettre d'organiser des festivités en remplacement de la traditionnelle braderie.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article budgétaire 562118/331-01 du budget ordinaire 2021.

<u>Article 3</u> : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.